

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 0 3 JUIN 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

POLE COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Anne VACHERESSE Tél: 04 73 98 61 55 anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
ET PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DU PUY-DE-DOME
(Mme et MM. les Sous-Préfets en communication)

Objet : Affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi

qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées

Réf: Circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193

P.J.: 1

Je vous prie de trouver, ci-joint, pour votre information, la circulaire visée en référence relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN



Ministère des affaires sociales et de la santé Ministère de l'économie et des finances Ministère de l'intérieur

Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale Bureau de la législation financière

Personne chargée du dossier : Mathilde Joret

tél.: 01 40 56 76 67 fax: 01 40 56 71 32

courrief:mathilde.joret@sante.gogy.fr

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale Bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux

Personne chargée du dossler : Patricia LARROUY

tel.: 01 40 07 24 27

countel, ; patricia.tarrouy@interleur.gouy.fr

Le ministre de l'économie et des finances La ministre des affaires sociales et de la santé Le ministre de l'intérieur La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

â

Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Monsleur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vielllesse des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,

Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées

Date d'application : immédiate

NOR: AFSS13121190

Classement thématique : sécurité sociale, financement

Publiée au BO ; oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

La présente circulaire est disponible sur les sites <u>www.securito-sociale.fr</u> ot <u>www.circulaires.gouv.fr</u>.

Catégorie: Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé: L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013 affille l'ensemble des titulaires de mandats locaux au régime général de sécurité sociale et assujottit les indemnités de fonction qui leur sont versées.

La présente circulaire prècise les conditions d'affiliation et d'assujettissement de ces indemnités de fonctions.

Mots-clés : élus locaux- sécurité sociale

Textes de référence : articles L. 382-31 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale ; articles L. 2123-25 à L. 2123-30, L. 3123-20 à L. 3123-25, L. 4135-20 à L. 4135-25 du code général des collectivités territoriales.

Circulaires abrogées: Circulaire ministérielle DSS/A1/92/57 du 17 juin 1992 relative à la situation des élus locaux rattachés au régime général de sécurité sociale (assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse)

Circulaires modifiées : néant

Diffusion : collectivités territoriales.

Poursuivant un objectif d'équité et d'amélioration de la protection sociale des élus locaux, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a affilié au réglime général de la sécurité sociale les élus des collectivités mentionnées à l'article 72 de la Constitution (communes, départements et régions) dans lesquelles s'applique le régime général de la sécurité sociale, ainsi que les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale.

La LFSS a en outre assujetti aux cottsations d'assurances sociales, des accidents du travait et des allocations familiales les indémnités de fonction perçues par ces élus.

Cet assujettissement au premier euro intervient dès lors que le montant total des indemnités de fonction dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS) fixée par décret, ou que l'élu suspend ou cesse son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat.

Le dècret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécuritó sociale a fixé cette fraction du PASS à 50%, ce qui correspond, pour 2013, à un montant d'indemnité de fonction supérieur à 1 543 € par mois ou 18 516 € par an. Co même décret a précisé les dispositions applicables en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles en fixant le taux de la cotisation due au titre de ces risques au même niveau que celui applicable aux agents non titulaires des collectivités.

En contrepartio des cotisations sociales qu'acquittent certains élus, ils bénéficient de prestations en nature et en espèce, au titre des différents risques au financement desquels ils concourent.

Afin de garantir la lisibilité de la mesure et d'en assurer la bonne gestion par les organismes de sécurité sociale, la présente circulaire récapitule sous la forme de questions-réponses les modalités pratiques de recouvrement et d'ouverture des droits pour chacun de ces risques, ainsi que la nature et l'étendue des prestations qui seront servies, selon que les indemnités de fonctions sont ou non assujetties aux cotisations sociales.

En pratique, les interlocuteurs des collectivités territoriales et des élus couverts sont les organismes de rattachement sulvants;

Pour l'affiliation : CPAM

- Pour le recouvrement : URSSAF

Pour les prestations :

Risque maladio : CPAM

✓ Risque vieillesse : CARSAT

✓ Risque AT : CARSAT✓ Risque famille : CAF

Il est rappelé que le dispositif ne modifie pas le régime fiscal de ces indemnités de fonction.

Les dispositions de la LFSS, du décret du 26 avril 2013 et de la présente circulaire s'appliquent aux indemnités de fonctions afférentes aux mandals débutant à compter du 1er janvier 2013 ainsi qu'aux mandats en cours au 1er janvier 2013, au titre de la période du mandat postérieure à cette date.

Vous voudrez bien assurer une diffusion aussi large que possible de cette circulaire.

Lo directeur de la sécurité sociale

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Sorge MORWAN

Le directeur général des collectivités locales

Récapitulatif du régime social applicable aux élus locaux et délèqués des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

		'n			ļ	3		
		Quelles sont los Indemnités prises en compte ? Quelles sont celles exclues ?			indomnités des élus affiliés au régime général qui seront assujetties aux cotisations sociales ?		Quels sont les élus affiliés au régimo général par la réforme ?	
Ne sont pas pris en compte :	Dans la mesure où la loi n'assujetit que les indemnités de fonctions perçues à raison des mandats ou fonctions exercés dans les EPCI, les élabilissements publics qui ne constituent pas des EPCI (syndicat mixte par exemple) n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale.	Sont prises en compte les sommes attribuées en application des textes réglementaires fixant les monlants maximaiex bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux (soit, au 1° janvier 2013, la circulaire n° IOCB1019257C DGCL du 19 juillet 2010, prise en application du décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010).	Les élus déjà affilés au régime général en leur qualité d'élu ne verseront pas de cotisations salariales supplémentaires, sous réserve des nouvelles régles de cotisation en cas de cumul de mandats (cf. QR n° 5).	2° quel que soit leur montant, les indemnités de fonction brutes des élus qui ont cessé toute activité professionneile pour l'exercice d'un des mandats mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon les modalités prévues dans ces articles. Pour cette catégorie d'élu, la condition de cessation de toute activité professionnelle pour l'exercice du mandat continue d'être appréciée seton les mêmes modalités que celles antérieures à la LESS pour 2013 à savoir que te lien entre la cessation d'activité al cessation d'activité fait suite à l'exercice du mandat. Il ne sera imposé aucun délai entre le début de l'exercice du mandat et la cessation de l'activité.	T° les indemnités de fonctions brutes dont le montant total est supérieur à la moitié du montant du plafond de la sécurité sociale (18 516 € pour un an, ou 1 543 € pour un mois) pour les étus exerçant une activité professionnelle et pour ceux étant à la retraite.	Il s'agit de l'ensemble des collectivités locales et des EPCI, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie ainsi que de Mayotte, dans lesquelles le régime général de la sécurité sociale ne s'applique pas.	Sont affiliés au régime général les élus des collectivités mentionnées à l'article 72 de la Constitution (communes, départements et régions) dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les délégués des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).	LASSUETTISSEMENT ET ASSIETTE

	-			·——						
assurotti ?	montants afin de savoir si le total des indemnités sora	indemnités devront- ils s'informer mutuellement des	EPCI qui versont les	5. En cas de mandats multiples, les				4. Quei est le seuil pris en compte pour l'assujettissement aux cotisations sociales ?		
	- la collectivité ou l'EPCI s'expasera à un redressement de la part de l'URSSAF.	 l'élu percevant au titre de chaque mandat une indemnité de fonction inférieure au seuil d'assujettissement ne sera pas couvert au titre de son mandat et en conséquence ne bénéficiera pas des droits contributifs, 	En l'absence de communication entre l'élu, les collectivités et le cas échéant les EPCI concernés :	Oui, car la loi renvoie pour l'établissement du seuit de cottsation à la prise en compte du montant total des indemnités.	collectivité n'aurait pas acquitté tout ou partie des cotisations dues au titre de cette année est supéneur à un demi-plafond annuel et où la même temps que les cotisations dues au titre de l'indemnité du mois de décembre, sans que cette régularisation ne donne tieur à l'application de majorations de retard par les URSSAF (ces dernières appliqueront de telles majorations dans le cas où la régularisation de fin d'année n'est pas opérée), d'année s'avère inférieur au seuil d'un demi-plafond annuel 11 logges par les total des indemnités de fonction qui est constalé en fin d'année s'avère inférieur au seuil d'un demi-plafond annuel 11 logges par les total des indemnités de fonction qui est constalé en fin	Comme en matière de prélèvement des obtisations de vieillesse de base, la référence au plafond figurant à l'article 18 de la LESS pour 2013 est une référence annuelle. Dans la mesure où le paiement des cotisations est mensuel, les cotisations seront précomptièes au mois le mois par les collectivités et les EPCI, si celles-ci considérent que le total annuel de ces indemnités procédé à une régularisation en décembre :	Le fait de percevoir des indemnités de fonctions brutes supérieures à co montant entraîne leur assujettissement au 1° euro et non uniquement sur la part qui lui est supérieure.	L'assujettissement des indemnités de fonctions aux cotisations de sécurité sociale concerne les indemnités dont le montant total brut est supérieur à une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 18 516 € pour un an en 2013 (1 543 € pour un mois). En cas de cumul de mandats, ce montant s'apprècie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes perçues et prises en comple (cf. QR n° 5).	- les indemnités résultant de fonctions locales dant le montant n'est pas précisé dans les textes fixant les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux; il s'agit notamment des indemnités versées à raison des fonctions de représentation ou de présidence d'instances dans les établissements publics locaux, les offices HLM, ou les services d'incendie et de secours.	- les remboursements de frais engagos à raison de l'exercice du mandat et définis dans le code général des collectivités territoriales, tels que les frais de représentation, frais de mission, frais de déplacement, frais exceptionnels d'aide et de secours engagés en cas d'urgence par les élus sur leurs deniers personnels, ainsi que les frais d'aide personnelle à domicile qui peuvent être versés en application d'un vote de l'assemblée délibérante;

1		T. Village			···-						· ,		Ď	0 (17)- 0 (17)-		·									1			 :	
										assujetties ?	applicables aux	contributions sociales		1			a constitution of	fonction au cours de	l'indemnité de	versement de	d'interruption du	mandat ou	seuil en cas	7. Comment calcular le	de l'année ?	montant des	cas d'augmentation du	d'assujettissoment en	o. Comment s'appréciera
A Commence of the Commence of	7 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Acisestent rensport		Contribution de solidarité pour	S.	ation d'accident du travail	Consairon d'allocations familiales	Cousation vieillesse déplationnée	Cotisation vieillesse plafonnée	maternité, invalidité et décès	Cobsations d'assurance maladie	つうけっちゃっちゃっちゃっちゃっちゃっちゃっちゃっちゃっちゃっちゃっちゃっちゃっちゃっ	Faux en vigueur au 1º janvier 2013 :	II. TAUX DES	Pour les élus qui conservent leur mandat après l'élection, le seuli annuel de 18 515 f est inchance	Seuille (18 516 € X 4/12 mois) + (18 516 € X 15/20 indre X 1/13 mois) + is out the	ou code de la sécunté sociale s'applique p	compte du versement de l'indemnité pand	Pour les élus dont le mandat est interromnus commiss de cette	Example: L'année M. an raison d'alertines, des mandets s'internations	44	d'assujettissement est proratisé selon le même mo	(notamment du fait d'une impossibilité de sièger o	Dans le cas où le mandat s'interrompt en cours d'année ou dans la cas	du platond pourront ne plus l'être, dès lors que ce platond augmentera et que l'indemnité de fonction sera inchangée.	moyenne des salaires) certaines indemnités de for	Dans la mesure où la valeur du plafond de la cécurité coviele est	l'année qui permet de déterminer si celles-ci sont assujetties aux cotisations sociales.	Si le mantant de l'indemnité de fonction varie au
	и п	- Seule		9	6			0.10%	6,75%	0,75%	* Salane *	TOTAL STREET,	The state of the s	IL TAUX DES COTISATIONS	lores l'élection, le seuit a	onigee ou rapport 15:30 Y 15:70 index Y 17:30	our déterminer la part di	ant 4 mois et 15 jours. L	n variety of bette to			xde de calcul que celui q	oligeant légalement la c		plafond augmentera et q	notion gui sont assujettie		assujetties aux cotisation	cours de l'année, c'est
TANCE TO PICE . EVEN TO BE TOOK OF TANCE	¤ Tous employeurs : 0,10% jusqu'à 1 PASS	Seulement dans les collectivités de plus de 9 agents.		0,3%		Taux des agents non titulaires (cf. QR nº 11)	5,40%	1,60%	8,40%	12,80%	« Employeur»	No. of the Control of		The second of th	COV - C 440,0 C		ou code de la sécunité sociéle s'applique pour déterminer la part du platond correspondant au mois de mai (même si ce mois	compte du versement de l'indemnité pendant 4 mois et 15 jours. La régle du trentième indivisible provue à l'article P 242-2	determined on the man			d'assujettissement est projettisé selon le même mode de calcul que celui qui s'applique pour la projettisation du plafond de la sécunie sociale.	(hotarament du fait d'une impossibilité de sièger obligeant legalement la collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement la collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement la collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement la collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement la collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement la collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement la collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement la collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement la collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement le collectivité du l'EPC) à en essendre la mossibilité de sièger obligeant legalement les collectivité du l'EPC) de la mossibilité de sièger obligeant legalement les collectives de l'EPC de le mossibilité de sièger de l'entre l'est de l'e		ue l'indemnité de fonction sera inchangée.	moyenne des salaires) certaines indemnités de fonction qui sont assutettes au titre d'une année le renait compte de l'évolution		is sociales.	Si le mantant de l'indemnité de fonction varie au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction permes de l'année de l'a
200	200	genis.	<u>.</u>	70.000		3							Charles and the control of the contr				(mome si ca mois	i Corrige pour tenir			S. Ta & was	ond de la sécurité	ment detre versee		(ů	Proportion of the property	ipte de l'évolution épassent la mottie	ipte de l'évolution épassent la moitié	prie de l'évolution épassent la motté

		·	
			14
vieitlesse?	plafonnée d'assurance	taux de la cotisation	S. Comment evoluera le
Du 1er janvier au 31 décembre 2013	TO NOT THE PROPERTY OF THE PROPERTY AND THE PROPERTY OF THE PR	régime cénéral, en application des dispositions de décret de	Le taux de la colisation due au titre de l'assurance oballese.

se évoluera jusqu'en 2016 pour l'ensemble des cotisants rattachés au 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieitlesse.

A compler du 1er janvier 2016	Du ler jarwier au 31 decembre 2015	Du ler janvier au 31 decembre 2014	Du Ter Janvier au 31 décembre 2013	
6,96%	5,85%	6.80%	6,75%	* Salarié »
8.55%	8,50%	8,45%	8,40%	« Employeur »

10. Le plafonnement de la Ecotisation duc au titre de l'assurance vieillesse de base est-il applicable ?

est celle de la pluralité d'employeurs : la part des cotisations incombant à chaque collectivité et EPCI doit être déterminée au prorata Pour le calcul de la cotisation platonnée d'assurance vieillesse de base, la règle applicable en cas d'exercice de plusieurs mandats des indemnités de fonction qu'elles ont effectivement versées (article L. 242-3 du code de la sécurité sociale).

general d'un département de moins de 250 000 habitants perçoit pour ses mandats deux indemnités de fonction qui s'élévent Exemple : un élu municipal d'une commune de plus de 3 500 à 9 999 habitants en situation de cumul avec un mandat de conseiller

- respectivement à 2 090 € et 1 520 €, soit un total de 3 610 €, montant supérieur au plafond mensuel de la sécurité sociale (3 086 €). Il y a lieu de calcular l'assiètte de la cotisation d'assurance visillesse de base prise en compte pour chaque collectivité, en comigeant le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale des rapports 2 090 / 3 610 et 1 520 / 3 610.
- 1 787 € Au tifre du mandat municipal (2 090 €), le taux de la cotisation sera appliqué à une assiette égale à 2 090 X 3 086 / 3 610 =
- Au titre de l'indemnité de fonction de conseiller général (1 520 €), la colisation sera préleyée sur une assiette égale à 1 520 X3086/3610=1299 €

Il conviendra donc d'appliquer les mêmes règles de gestion que pour les cotisations IRCANTEC : en cas de cumul de mandats, les collectivités et EPCI concernés additionnent les indemnités versées afin d'une part d'évaluer si la tranche A de la cotisation IRCANTEC est dépassée et d'autre part de se répartir les cotisations IRCANTEC au prorata de leur participation au montant total des indemnités versées

la cotisation « vieillesse de base » séparément, dans la limite de la totalité du plafond de la sécurité sociale. Il en ira de même lorsque, par exemple, un élu est afflié à raison de son activité professionnelle au règime social des indépendants. Ainsi, pour un élu local qui serait également partementaire, l'indemnité de fonction perçue à raison du mandat local sera soumise à cotisation d'assurance vieillesse de base, en cas d'affiliation simultande au régime général et à un autre régime de sécurité sociale. général de la sécurité sociale. Il n'est pas possible de proratiser le montant du plafond de la sécurité sociale, pour le calcul de la Il s'agit là d'une faculté ouverte en droit au titre des activités professionnelles et électives pour lesquelles l'élu est rattaché au régime

Cette proratisation est en œutre subordonnée à la condition que les collectivités, les EPCI et le cas échéant, les employeurs se communiquent mutuellement le montant des sommes versées par chacun d'entre eux. Il incombera à chaque collectivité, EPCI et, l'URSSAF soit en mesure, à l'occasion d'un contrôte, de prendre connaissance de la rémunération totale de l'élu et de la part qui le cas échéant, à chaque employeur, de requeillir les éléments sur lesquels se fonde le calcul du prorata du plafond, afin que incombe à chacun.

13. Des taux spécifiques seront-ils applicables aux élus assujettis dans les collectivités d'Alsace-Moselle et de leurs EPCI ?		seront appréciés les seuils d'effectifs pour le paiement de ces contributions ?	12. Le FNAL et le versement de transport sont-ils prélevés sur les indemnités ? Commont					professionnelle (ATMP)	11. Quel ost le taux de la cotisation accident du travail- maladie
La loi vise les collectivités ou EPCI dans lesquelles s'applique le régime général (art. 1. 382-1 du code de la sécurité sociale). Cela concerne donc également l'Alsace- Moselle. Ces élus seront assujettis aux mêmes taux que les élus des autres collectivités dans lesquelles s'applique le régime général. Seuls acquitterant une cotisation salariale supplémentaire, aux taux de 1,50 % en 2013, au titre de l'assurance maladie complémentaire obligatoire (« régime spécial d'Alsace-Moselle » prévu à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale) les étus visés à l'article L. 382-31 alinéa 2, c'est-à-dire ceux antérieurement couverts au titre de la loi de 1992. En effet, les étus départements dont les indemnités de fonction étaient assujetties aux cotisations sociales avant l'entrée en vigueur de la LESS pour 2013 acquittaient déjà la cotisation matadie complémentaire obligatoire.	Le versement destiné au financement des transports en commun (VT) prèvu aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT est mis à la charge des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (à l'exception des fondations et de certaines associations reconnucs d'utilité publique) qui emploient plus de 9 satariés. Le fait générateur de co prélèvement est l'exercice d'une activité professionnelle dans une zone dans le ressort de laquelle ce versement de transport a été institué. En conséquence, les indemnités de fonction des élus qui sont assujetties aux cotisations sociales le seront aussi au VT. Les étus ne seront pas intégrés à l'effectif pour l'appréciation du seuil de « plus de 9 salariès » qui déclenche l'assujettissement au VT.	Pour les collectivités employant moins de vingt salariés, seule une cotisation FNAL est appliquée, au taux de 0,10 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Au-delà de 20 salariés, un taux de 0,50% s'applique sur toute la rémunération. Pour l'appréciation de l'effectif, les élus ne sont pas lassimilés aux « salariés » au sens de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale.	L'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'assujettissement de l'ensemble des employeurs à une cotisation et à une contribution pour le financement du Fonds national d'aide au logement (FNAL). En conséquence, les indemnités de fonction des élus assujetties aux cotisations de sécurité sociale seront également assujetties aux prélévements finançant le FNAL.	L'élu ne sera pas pris en compte dans l'effectif de la collectivité pour déterminer le mode de tarification, eu égard au fait qu'il n'est pas un agent de la collectivité.	 une tarification dite « individuelle » (qui tient compte uniquement de la sinistralité) s'applique pour les collectivités comptant 150 agents et plus. 	 une tarification dite « mixte », tenant compte partiellement de la sinistralité de la collectivité, s'applique lorsque le nombre d'agents est compris entre 20 et 149 agents; 	- une tarification dite « collective » s'applique dans les collectivités de moins de 20 agents. Le taux applicable est alors celui fixé, pour chaque « filière » par un arrêté ministériel, publié chaque année, S'agissant de la filière « collectivités territoriales », l'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des ATMP fixe le taux de la cotisation ATMP à 1,7%;	Pour mémoire, le taux ATMP est déterminé seton des régles qui tiennent compte des effectifs et de la sinistratifé :	Ce laux, appliqué aux indemnités de fonction qui seront assujetties aux cotisations sociales (et non à celles qui ne sont pas assujotties) est le même que celui applicable aux agents non titulaires de la collectivité concernée.

14. S'agissant des fonctionnaires en	L'article 18 de la LESS pour 2013 n'a pas modifié les lois et règlements qui définissent le régime spécial des fonctionnaires.
détachement pour mandat électif, quelles seront les cotisations	Le fonctionnaire qui a fait le choix du détachement pour exercer une fonction élective reste soumis aux règles spéciales qui régissent sa situation :
prélevées?	- pour ce qui concerne le risque vieillesse, le fonctionnaire détaché pour mandat électif demeune affilié à son régime spécial de retraite (CNRAL ou régime soumls au code des pensions civiles et militaires de retraite). Il est redevable d'une cotisation salariale calculée par application du taux en vigueur dans le régime spécial dont il continue à dépendre, sur une assiette qui est celle de cette même cotisation dans ce régime (soit le traitement indiciaire brut). Cette cotisation fait l'objet d'un précompte sur les indemnités d'élus. La cotisation patronale au titre de la vieillesse de base n'est pas exigible (art. 5 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007).
	pour les autres risques (malacie, maternité, invalidité et décès, accident du travail et allocations familiales), l'administration, la collectivité ou l'EPCI d'origine du fonctionnaire délaché demeure redevable des colisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et d'allocations familiales assises sur le traitement indiciaire brut.
	Dans tous les cas, l'indemnité de fonction fait l'objet des prétêvements suivants : CSG-CRDS, cotisation IRCANTEC et le cas échéant colisation de retraite surcomplémentaire (FONPEL, CAREL).
	Les prestations restent servies par le régime spécial de la fonction publique.
15. S'agissant des fonctionnaires en position d'activité exerçant un mandat local, les cotisations	Oui, Pour les fonctionnaires en activité et exerçant un ou des mandat(s) local(aux) ouvrant droit à une ou plusieurs indemnités de fonction dont le montant total est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale, l'exercice de la fonction élective ne constitue pas un prolongement de l'activité de fonctionnaire et ne saurait être considéré comme « accessoire » par rapport à celle-ci (l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale n'est donc pas applicable).
seront-elles prélevées sur les indemnités de	En consequence, les indemnités perques par des fonctionnaires en activité dans la fonction publique, à raison de fonctions électives exercées dans les collectivités locales et FERCI vièsée à l'activité dans la fonction publique, à raison de fonctions
fonction, des lors que leur total dépasse la moitié du plafond ?	aux cofisations sociales dans les mêmes conditions que pour les élus qui ne sont pas fonctionnaires.

fonctions?	indemnités do	d'écretement des	s'applique en cas	16. Quel régime social
ions	nnité	ctern	Migre	régin
<i>"</i> \	sofo	errt d	· en	ne sc
		Ś	N F	S.

territoriales et circulaire ministérielle NOR/FPPA/96110003/C du 12 janvier 1996). Les indemnités de fonction d'un êlu cumulant plusicurs maridats sont plafonnées (è 8 272 € par mois en 2013) en application du dispositif d'écrétement prévu par la loi (articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-16 et L. 5211-12 du code général des collectivités

à l'étu concerné. Dans de cas, l'indemnité qui fait l'objet de l'écrétement est assujettie aux cotisations sociales sur la part qui est effectivement versée

assujetissement aux colisations sociales si ce total est supérieur à la moitié du platond de la sécurité sociale, perçoit de bénéficiaire, pour l'appréciation du platond d'assujettissement du total des indemnités de fonction, et peut faire l'objet d'un l'organisme concerné, est soumise au régime sociat applicable à l'élu qui la reçoit : elle s'ajoute aux indemnités de fonction que La part écrétée, forsqu'elle est redistribuée en application d'une délibération nominative de l'assemblée délibérante ou de

17. Quelles sont les L'a conséquences en da termes de droits de cette mesure d'affiliation au régime

III. DROITS OUVERTS

dans les conditions suivantes ; L'attiliation des élus locaux au régime général de sécunité sociale implique pour les élus l'acquisition de droits en propre, ouverts

- fonction sont assujetties pourront s'ouvrir des droits. Retrate de base et indemnités journalières (au titre des risques maladie-maternité et accident du travail et maladies professionnelles) : les droits ouverts sont fonction des cotisations versées. Dès lors, seuts les élus dont les indemnités de
- la sécurité sociale (articles R. 313-5 pour les pensions d'invalidité et R. 313-6 pour le capital décès). elus cont les indemnités de fonction sont assujetties pourront s'ouvrir des droits dans les conditions prévues par le code de salariés, il y a lieu de considèrer que le mandat local est assimilé, à l'égard de ces risques, à une activité salariée. Seuls les Assurance décès et persions d'invaligité : dans la mesure où les prestations au titre de ces risques sont versées aux souls
- fonction soient ou non assujetties aux cotisations de sécurité sociale (cf. QR n° 30). lors, ils sont considerés avoir rempli les conditions d'ouverture de droit des prestations en nature, que leurs indemnités de presumes avoir effectué 60 heures de travail satarié ou assimilé au cours d'un mois civil ou de trente jours consécutifs. Dès Prestations en nature du risque maladie et maternité : les élus tocaux affiliés au régime général de la sécurité sociale sont
- sans condition de cotisation. Prestations en nature du risque accident du travail et maladies professionnelles : elles sont versées aux élus locaux affilies

cotisations sociales confinueront à être couverts comme dans le régime antérieur à la LESS pour 2013 pour l'ensemble des En application du principe d'universaillé de la sécurité sociale, les élus dont les indemnités de fonction ne sont pas assujetées aux risques :

- pour le risque maladie, ils bénéficieront de la prise en charge des prestations en nature. Par ailleurs, ils continuent à fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident (D. 2123-23-1 CGCT) ; beneficier du dispositif de maintien de l'indemntié de fonction dans le cas où l'étu ne peut exercer effectivement ses
- pour les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles, le régime général de la sécurité sociale prendra désormais en charge les prestations en nature et non plus la collectivité ou l'EPCI (cf. QR n° 17). En revanche, ils ne percevrant pas d'indemnités journalières, en raison de l'absence de colisation ;
- au titre de l'assurance vieillesse, l'étu aura la possibilité de se constituer à ce titre une retraite par rente (FONPELICAREL) l'absence de cotisation. Il continuera à acquérir également des droits à retraite complémentaire auprès de l'IRCANTEC. comme tous les elus, mais n'acquerra pas de droits à la vieillesse de base sur son indemnité de fonction, en raison de

Les élus non cotisants au titre de leur mandat pourront en outre bénéficier des prestations de sécurité sociale telles que

- d'activité, un comprément de libre choix du mode de garde ; allocation de rentrée scolaire ; allocation d'éducation de l'enfant handicape; allocations familiales; aides au logement (APL notamment) à l'adoption sous condition de ressource, l'allocation de base sous condition de ressource, un complément de libre chaix les prestations de la branche famille : prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui comprend la prime à la naissance ou
- droit commun ou des l'âge légal en cas d'incapacité de travail. Cette prestation complète les revenus du bénéficiaire pour le « minimum vieillesse » (allocation de solidarité pour les personnes agées) à compter de 65 ans, dans les conditions de les porter à un montant de 787,26 € (montant pour une personne seule au 1er avril 2013).

ou en espèce seront prestations en nature de travail (prestation en espèces). Ils pourront percevoir des indemnités journalières (IJ) de l'assurance maladie et maternité dans les conditions fixées aux articles R. 313-3 et suivants du code de la sécurité sociale. Du fait des cotisations acquittées, les étus auront droit à des indemnités destinées à compenser la perte de salaire suite à un arrêt

19. Quels droits aux

maladie-matemité pour ouverts en cas d'arrêt

indemnités sont les élus dont les

Dans le cas où l'étu exerce déjà une activité salariée relevant du régime général qui ne permet pas d'ouvrir droit aux prestations en des quatre-vingt-dix jours précédents) maternité, soit que les cotisations acquittées au cours des six mois civils précèdents l'aient été sur une assiette minimale de 1 015 conditions d'ouverture des droits à ces prestations (il faut notamment, pour ouvrir droit aux indemnités journalières maladieespèces de l'assurance matadie-maternité, le fait de cotiser sur son indemnité d'élu pourra ainsi conduire à ce qu'il remptisse les fois le montant du SMIC, soit 9 571 €, soit avoir effectué. 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils pu

applicables aux travailleurs salariés, avec application de trois jours de carence : elles seront versées à compter du quatrième jour Ces indemnités journalières, versées en cas d'arrêt médicalement constaté, seront calculées selon les mêmes modalités que celles

son activité parallèle au mandat ne lui ouvre pas de droit aux prestations en espèces, sauf autorisation du médecin prescripteur mandat pourront éventuellement se cumuler avec d'autres indemnités journalières, qui seront perçues au titre de l'activité professionnelle parallèle au mandat, dans le cas où l'incapacité de travail s'étend à cotte activité. Toutefois, pour percevoir les prestations en especes du régime général dues au titre du mandat, l'élu doit cesser ses deux activités même si le régime social de Lorsque l'étu exerce déjà une activité professionnelle en parallèle de son mandat, les prestations en espèce perçues au titre du journalières est subordonné à l'absence de versement de l'indemnité de fonction. Pour rappel, lorsque l'élu cesse son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat, le versement à l'élu des indemnités

conditions précisées à la question-réponse n° 24. nature), elles seront servies par la CPAM du tieu de résidence. Dans le cas de pluriactivité, ces prestations seront versées dans les S'agissant des prestations destinées au remboursement total ou partiel, des dépenses médicales liées à la maladie (prestation en (article L.323-6 du Code de la sécurité sociale).

général, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà pensionnés de ce régime Les élus dont les indemnités de fonctions seront soumises à cotisations acquerrent des droits à l'assurance vieillesse du régime

Quels droits à

l'assurance vicillesse

pour les élus dont les indomnités de fonction

sont assujetnes?

Dans le cas où ils ont déjà cotisé au régime général (au titre d'une activité professionnelle, par exemple) et n'ont pas liquidé leur retraite à ce régime, les droits acquis à raison du mandat viendront s'ajouter à ceux déjà acquis. Par exemple, forsque l'élu exerce versées au titre de l'affiliation comme élu viendront amélierer son report au compte, et parlant le salaire annuel moyen servant au est déjà affile au régime général pour son activité professionnelle, mais cotise sur une base inférieure au PASS, les cotisations le montant du SMIC horaire pour valider 4 trimestres), il sera certain de valider 4 trimestres par an. De la même façon, lorsque l'élu calcul de la pension de base du régime général. pour valider 4 trimestres de retraite par an (par exemple, au régime général, il faut coliser sur une base annuelle d'au moins 800 fois déjà une activité professionnelle à temps partiel, parallèlement au mandat, mais à une quotité inférieure à ce qui est nécessaire

majoration de leur pension (surcote). Pour mémoire, on rappellera que l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans à compter de la génération 1955 et que la durée de cotisation pour une retraite à taux plein est de 166 trimestres pour les personnes nées en Les élus concernés pourront sous réserve de remplir les conditions d'âge et de durée de cotisation, bénéficier à ce titre d'une

droits à pension au régime général. Lorsque l'élu est déjá affilié à un autre régime, les cousations versées au titre des indemnités d'étu lui permettront d'acquérir des

	22. Un élu retraité est-il Oui, la circonstanc également soumis à versement de cotiser? d'assuiettissement.	Les prest modelités journalièn accident/ S'agissan ontre le lie où l'elu se de l'elu, u en charge pas pris e	ţ	Tro -	travail, d'accident de droit : trajet ou de maladie
Le cumul emploi-retraite (CER) concerne les assurés qui exercent une activité rémunérée dans le groupe de régimes duquei ils perçoivent une pension de retraite. Il peut être intégral ou plafonné. Dans le cadre du cumul intégral, la pension de rétraite et de l'indemnité de revrsée dans son intégralité. Dans le cadre du cumul plafonné, la somme du montant de la pension de retraite et de l'indemnité de fonction ne doit pas excéder 160 % du SMIC (soit 2 288,35€) ou le dernier salaire d'activité perçu si cela est plus favorable ; en cas de dépassement, le service de la pension est suspendu. • Le CER intégral, sans plafonnement, est ouvert aux assurés sous les conditions cumulatives suivantes : avoir atteint l'âge légal, avoir liquidé l'ensemble de ses pensions de retraite de base et complémentaires (y compris à l'IRCANTEC) et justifier du taux plein (par l'âge ou la durée d'assurance). • Le CER plafonné est accessible aux assurés sous la seule condition d'avoir atteint au minimum 55 ans. La somme « pensions + revenus » ne doit alors pas excèder un plafond fixé à 160 % du SMIC ou au dernier salaire d'activité perçu si cela est plus favorable; en cas de dépassement la configue de la fixe de la somme.	Oui, la circonstance qu'un élu ait liquidé ses droits à retraite et bénéficie du versement d'une pension ne le dispense pas du versement de cotisations, dès lors que le montant total des indemnités de fonction du fait du ou des mandats est supérieur au seuil d'assulettissement.	Les prestations qui seront servies dans ce cadre seront calculées sur la base des indemnités de fonction selon les mêmes modalités que celles applicables aux travailleurs salariés. Le site de l'assurance maladie précise, en ce qui concerne les indemnités journalières, leur mode de calcul (http://www.amell.fr., onglet « droits et démarches / par situation médicale / vous êtes victime d'un accident / que faire en cas d'accident de travail). S'agissant des accidents de trajet, il est rappelé que cette notion s'entend strictement, comme désignant les accidents survenus entre la lieu de travail et la résidence principale (ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, ou tout autre lieu où l'elu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) ainsi que les accidents entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine, ou tout autre lieu où il prend habituellement ses repas. Le trajet doit avoir lieu dans un temps normal, c'est-à-dire avant et après les heures de travail, et sur un itinéraire habituelle habituel. Ains), en cas de déplacement dans la circonscription en partant du bureau de l'étu, un accident de la circulation sera qualifié d'accident du travail et non d'accident de trajet. Les accidents de trajet sont pris en compte pour le calcul de la sinistralité de la collectivité (cet aspect n'affecte pas les droits des élus).	en cas d'incapacité permanente, à des indemnités en capital ou à une rente.	ટ છે.	recomnus comme tels par l'assurance maladie, les êtus dont les incemnités de fonction sont assujettes à la cotisation ATMP auront droit :

)	wen
25. Comment détermine-t- on si un travailleur indépendant l'est à titre principal ou secondaire ?	24. Dans le cas où l'élu exerce une activité professionnelle parallèle au mandat, qui versera les prestations ?		
Le cas des élus par alleurs fonctionnaires a été abordé aux QR n° 14 et 15. Pour l'application de la QR n° 24, il y a lieu d'appliquer les régles de détermination de l'activité principale qui s'appliquent aux salariés : quand une personne assimilée à un salarié exerce une activité de travailleur indépendant, son activité principale est l'activité salariée torsqu'il qu'il a travaille au moins 1 200 heures dans l'année et qu'il a tiré de son activité salariée un revenu au moins égal à celui retiré de son activité de travailleur indépendant.	Si l'élu exerce une activité professionnelle salariée et se trouve déjà, à ce titre, rattaché au régime général, sa situation au regard du versement des prestations en nature et en espèces sera inchangée : celles-ci continueront à être versées par les organismes du régime général. Dans le cas où il est travalleur indépendant, l'organisme qui lui verse des prestations sera déterminé selon qu'il est travalleur indépendant (TI) à titre principal ou secondaire : les prestations en nature seront servies par le régime de l'activité principale, les prestations en nature seront servies par le régime de l'activité principale, les prestations en nature seront servies par le régime de l'activité principale, s'il est TI à titre principal, il sera indemnisé à la fois par le régime général et le régime social des indépendants (RSI) ou par le régime général et la mutualité sociale agricole (dans le cas où il est exploitant agricole), chacun pour la part d'activité exercée dans le régime : s'il est TI à titre secondaire, il percevra des indemnités journalières du seul régime général et sur la seule activité relevant du régime général (cu fait que le régime social des indépendants ne prélève aucune cotisation au titre des indemnités journalières pour les TI à titre secondaire).	A l'inverse, un assuré pensionné d'un groupe de règimes peut exercer une activité refevant d'un autre groupe de régimes : cette nouvelle activité est soumise aux cotisations sociales et permet à l'assuré de se constituer des nouveaux droits à retraite dans ce groupe de régimes. Ce sera le cas par exemple pour un pensionné du régime des professions libérales, ou de la fonction publique, qui détiendrait un mandat d'élu.	Dans les deux cas, l'activité cumulée avec une pension de retraite est soumise à l'ensemble des cotisations sociales mais n'ouvre pas de nouveaux droits à pension dans le même régime.

IV. AFFILIATION ET RECOUVREMENT

26. Quelles démarches la collectivité ou l'EPCI dovra-t-olle effectuer pour affilier los élus au régime général ?

cotisations sociales, entraîne une obligation d'affiliation auprès de la CPAM du lieu de résidence de l'élu (article R. 312-4 du code L'affiliation au régime général de l'ensemble des élus, indépendamment de l'assujettissement de leurs indemnités de fonction aux do la sécurité sociale).

Au début de chaque nouveau mandat, l'élu ou son représentant doit adresser sans délai à la CPAM de son lieu de résidence, par tout moyen permettant d'en accuser réception, les éléments nécessaires à son affiliation et ceux spécifiques à sa situation d'élu, à

- s'îl n'est pas déjà affilié au régime général) ; un justificatif d'identité, un justificatif de domicile, un relevé d'identité bancaire et son numéro de sécurité sociale (seulement
- tout document permettant d'apporter la preuve de l'élection (copie des procès-verbaux de l'élection ou d'une délibération de l'organe delibérant);
- le montant total des indemnités de fonction qui doivent être versées au titre des différents mandats exercés, à la date à laquelle l'étu contacte la CPAM, en produisant la ou les délibérations indemnitaires
- les indications utiles sur sa situation au regard de ses éventuelles autres activités et du régime de protection sociale, au titre

ll n'y a pas lieu de produíre ces éléments dans le cas où t'intéressé est réélu à son mandat.

montant total des sommes perçues par l'élu. Dès lors que l'assietto cotisée est au moins égale à celle fixée pour ouvrir droit à l'assurance maladie, maternité, invalidité ou cécès, il y a lieu de considérer que les conditions d'ouverture de droit pour les La CPAM apprécie les conditions d'ouverture de droits aux prestations maladie, maternité, invalidité et décès en considérant le

affilié au régime général (cas d'un élu qui est par ailleurs salarié). L'affiliation au régime général au titre des indemnités de fonction d'un étu, si cetui-ci est déjà salatié, implique en effet de reconsidèrer le volume de ses droits pour le versement des prestations indispensable, y compris dans le cas où l'élu exercerait par ailleurs une activité professionnelle au titre de laquelle il serait déja A défaut de transmission à la CPAM des informations mentionnées ci-dessus, l'élu ne pourra être affilie. Cette démarche est donc

l'indemnité de fonction d'élu poutra en effet conduire à cuvrir les droits qui ne l'étaient pas auparavant. n'était pas suffisamment importante pour que soient réunies les conditions d'auverture des droits. Dans ce cas, le fait de cotiser sur Cette information de la CPAM est également indispensable dans le cas où l'activité satariée exercée parallélement au mandat

	•	régime genéral de la (adicle securité sociale en Franco au titre de sés	\$ <u>\$</u>	Qualles seront les obligations déclaratives des collectivités et EPCI?	La CPAM doit- elle étre informée des variations dans le versement des indemnités de fonction ?
si en revanche, l'activité d'élu d'un travailleur frontalier salarié ne représente pas une part substantielle des revenus, la législation applicable est celle de l'Etat d'exercice de son activité professionnelle. L'élu est alors couvert par le pays frontalier et cotise dans ce pays sur l'ensemble des sommes qu'il perçoit. L'indemnîté perçue en France doit alors donner lieu à des cotisations qui sont versées aux régimes étrangers de sécurité sociale :	dans le cas où la personne élue exerce une activité salariée dans un autre Elat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen (EEE), ou dans un pays non membre de l'UE et de l'EEE couvert par un accord bilatéral de coordination (cas, par exemple, de la Suisse), la législation française s'applique à la totalité des revenus (salaire et du temps de travail ou de la rémunération. Ainsi, un élu travailleur frontalier qui percevrait 1,600 € d'indemnité de fonction française pour l'ensemble de ses revenus (l'indemnité de fonction représente dans ce cas plus de 25% du total des revenus). L'ensemble des revenus donnent lieu à des catisations qui sont versées (et le cas échéant reversées par l'employeur) aux régimes français ;	A titre indicatif, il est précisé qu'en application du principe d'unicité de législation fixé par le réglement communautaire n° 883/2004 (article 13) et par les accords bilatéraux avec la France, la législation applicable est déterminée selon les régles de coordination suivantes :	De façon générale, s'agissant des élus qui sont travailleurs frontaliers, les gestionnaires des indemnités de fonction sont invités à se rapprocher du centre des flaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ou de la CPAM de rattachement qui assurera l'information des collectivité sur l'application des dispositions relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale (site internet : http://www.cleiss.fr/ , adresse : 11 rue de la tour des Dames, 75436 PARIS Cedex 09, tél. : + 33 1 45 26 33 41).	Outre l'information faite aux CPAM, les cotisations sociales seront également déclarées selon les mêmes modalités que celles applicables aux agents non titulaires de la collectivité : elles seront déclarées aux URSSAF ou aux CGSS tout au long de l'année, dans les bordereaux récapitulatifs des régularisation de ces déclaration unitiée de cotisations sociales URSSAF (DUCS-URSSAF), il sera procédé à une elles seront déclarées aux organismes de retraite complémentaire, dans le tableau récapitulatif des cotisations (TR); spécifique à la retraite complémentaire (DUCS-retraite complémentaire) aim d'auvrir les droits, notamment en maladie et en vieillesse, les collectivités devront par ailleurs remptir avant le 31 janvier ventail. It la déclaration des données sociales unitiée (DADSU) soit en ligne, sur le site « e-ventail » (https://www.e-tiers déclarant pour remptir cette obligation.	Oui, il est important que l'étu informe sans délai la CPAM d'affiliation des variations du montant des indemnités de fonction perçues (en cas d'augmentation, ou d'interruption d'un mandat, par exemplé) afin de ne pas susciter de versements d'indemnités journalières calculées sur une base erronée (ce qui pourrait entraîner des demandes de remboursement ou des régularisations de la CPAM).

Dans	31. A quelle date la mesure L'artic s'applique-t-elle ? janvie		30. Les ôlus qui étaient Non, auparavant affiliés à la socia CMU le restent-lis ?		
Dans le cas où tout ou partie de ces cotisations n'ont pas été versées avant la date de publication de la présente circulaire, il sera procédé à des régularisations auprès des URSSAF pour la période allant du 1° janvier 2013 à cette date.	L'artide 18 de la LESS pour 2013 est applicable aux indemnités de fonctions afférentes aux mandats débutant à compter du 1 ^{er} janvier 2013 et aux mandats en cours au 1 ^{er} janvier 2013, au titre de la période du mandat postérieure à cette date.	Y, ENTREE EN VIGUEUR	Non, les élus locaux auparavant affilés à la CMU de base sont désormais affilés en propre au régime général de la sécurité sociale, en application de l'article 1 382-31 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 1 382-31 du code de la sécurité sociale,	pour ce qui concerne les élus d'Alsace Moselle qui travaillent à l'étranger, seuls acquittent la cotisation salariale supplémentaire, aux taux de 1,50 % en 2013, au titre de l'assurance maladie complémentaire obligatoire (« régime spécial d'Alsace-Moselle » prévu à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale) ceux visés à l'article L. 382-31 alinéa 2, c'est-àdire ceux antérieurement couverts au titre de la toi de 1992 (cf QR n° 13).	dans le cas où la personne cumule son mandat avec une activité de travailleur frontalier <u>non salarié</u> exercée dans un Elat membre (UE/EEE/Suisse) ou un Etat couvert par une convention bilatérale de sécurité sociale, c'est la législation française qui s'applique. L'ensemble des revenus donnent lieu à des cotisations qui sont versées (et le cas échéant reversées par l'employeur) aux régimes français :